



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

euro

Question écrite n° 5792

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur le pacte de stabilité et de croissance adopté à Dublin le 13 décembre 1996 par le sommet européen des chefs d'Etat et de gouvernement. Le pacte de stabilité définit les obligations des Etats membres qui participeront éventuellement à l'euro à partir du 1er janvier 1999 dans le but d'assurer une discipline contraignante de leurs finances publiques. Il instaure à ce titre un dispositif de prévention et de sanction, ainsi qu'un mécanisme de change entre les pays membres de la zone euro et les pays appelés à la rejoindre plus tard. Ce pacte contient des mesures très importantes qui vont bien au-delà de ce que le traité de Maastricht impose et il entérine un véritable transfert de souveraineté des Etats en matière budgétaire et monétaire. A l'évidence, ce pacte de stabilité et de croissance constitue un véritable accord international qui se surajoute au traité de Maastricht. Dans ces conditions, il doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation d'approbation ou de ratification par le Parlement. Il lui demande en conséquence à quelle date il entend le soumettre à cette fin au Parlement et cela en tout état de cause avant le 1er janvier 1999, date prévue pour l'instant pour une éventuelle entrée en vigueur de l'euro.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur le pacte de stabilité et de croissance adopté par le Conseil européen de Dublin le 13 décembre 1996. Comme le sait l'honorable parlementaire, les chefs d'Etat et de gouvernement des quinze Etats membres, réunis à Madrid en décembre 1995, ont confirmé leur attachement à une discipline budgétaire pendant la troisième phase de l'Union européenne. Cet engagement a été répété par le Conseil européen de Florence, en juin 1996. A Dublin, en décembre de la même année, le Conseil européen est parvenu à un accord sur les principaux éléments de ce document et a demandé que l'élaboration de ce pacte se fasse conformément aux procédures et principes établis par le traité. Le pacte de stabilité et de croissance est constitué d'une résolution adoptée à Amsterdam et de deux règlements du Conseil, adoptés le 7 juillet 1997, l'un relatif au renforcement de la surveillance des situations budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, l'autre visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Le pacte de stabilité et de croissance ne modifie donc en rien les critères définis pour la participation à la troisième phase de l'UEM. Les Etats membres demeurent responsables de leur politique budgétaire nationale, sous réserve des dispositions du traité. Ils prendront les mesures nécessaires pour faire face à leurs responsabilités conformément à ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu de prévoir une nouvelle ratification, le traité de Maastricht l'ayant déjà été par le peuple français par la voie référendaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5792

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3773

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 415